



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/10-09

Strassen, le 7 octobre 2015

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées.

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 17 septembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous avis en assemblée plénière en date du 5 octobre 2015 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le régime de l'indemnité compensatoire tel qu'il a été défini sous l'ancien Plan de développement rural (PDR) 2007-2013, a été reconduit par le PDR 2014-2020 et reste applicable pendant une période transitoire jusqu'en 2017 inclus. Le projet de la nouvelle loi agraire crée à l'article 45 une base légale nationale pour le régime de l'indemnité compensatoire pour la nouvelle période de programmation du PDR.

Dans le cadre du paquet de mesures récemment annoncées par la Commission européenne pour venir en aide aux secteurs de l'agriculture en difficulté, il a été décidé d'anticiper le paiement d'une avance portant sur 85% de l'indemnité compensatoire pour l'année 2015. Etant donné que la nouvelle loi agraire n'entrera pas en vigueur avant la fin de l'année, le projet de règlement sous avis servira, en référant directement le règlement (UE) n°1305/2013, de base légale nationale pour pouvoir effectuer ce paiement anticipé. Le projet sous avis n'est donc applicable que pour l'indemnité compensatoire à allouer au titre de l'année 2015.

Le projet sous avis reprend en principe les modalités d'application de l'ancien régime de l'indemnité compensatoire. Les dispositions communautaires ne permettent

toutefois plus d'allouer une indemnité compensatoire pour des surfaces situées dans une zone défavorisée d'une région limitrophe (ces surfaces étaient jusqu'ici prises en compte pour moitié). A partir de l'année 2015, les exploitations agricoles doivent donc introduire une demande auprès des autorités étrangères s'ils veulent bénéficier de l'indemnité compensatoire sur ces surfaces.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que ce changement aura des conséquences significatives sur un bon nombre d'exploitations agricoles, étant donné que les montants prévus à l'étranger sont nettement moins importants que ceux que les exploitations ont touchés en vertu de l'ancienne réglementation nationale. D'après les informations fournies par le Service d'économie rurale, 204 exploitations auraient bénéficié en 2014 d'une indemnité compensatoire en vertu de surfaces situées à l'étranger. En totalité, l'indemnité compensatoire allouée en 2014 pour ces surfaces représenterait un montant de 296.536€.

Dans le contexte de crise actuel, il est clair que toute perte de revenu ne fait qu'accentuer les problèmes de liquidités des exploitations. La Chambre d'Agriculture invite dès lors les auteurs du projet, notamment dans le contexte des changements projetés en matière d'indemnité compensatoire pour la période après 2017, à veiller à atténuer par tous les moyens l'impact négatif de ces changements sur la situation de revenu des exploitations agricoles.

Concernant l'allocation anticipée de l'indemnité compensatoire pour l'année 2015, nous nous interrogeons sur l'impact en matière fiscale de ce « double » paiement de l'indemnité compensatoire (IC) au cours d'une même année (paiement de l'IC de l'année 2014 en début de 2015 ; paiement anticipé de 85% de l'IC due pour 2015 en fin d'année). **Nous invitons dès lors les auteurs du texte à veiller à ce que les différentes mesures de soutien accordées pour améliorer à court terme la situation de liquidité des exploitations ne les pénalisent pas au niveau fiscal.**

## **Commentaire des articles**

### Ad article 4

L'article 4 dispose au point 4 que l'indemnité compensatoire est accordée aux exploitants agricoles « *qui respectent, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences de la conditionnalité* ». Nous nous demandons s'il y a toujours lieu de maintenir cette formulation. A notre avis un règlement grand-ducal ne saurait imposer aux exploitations une telle obligation générale, si leurs surfaces agricoles sont partiellement situées à l'étranger, d'autant plus si ces surfaces sont exclues du régime d'aide visé par ce même règlement grand-ducal. Nous proposons dès lors de reformuler ledit point comme suit : « *qui respectent, sur l'ensemble ~~de leur exploitation~~ des surfaces situées sur le territoire national, les exigences de la conditionnalité* ».

### Ad article 6

Nous sommes d'avis que le modèle de calcul basé sur les unités de travail annuel (UTA) mérite d'être réexaminé, d'autant plus que les UTA serviront, au niveau de la nouvelle loi agricole, à déterminer le plafond d'investissement individuel des exploitations. Rappelons qu'une UTA équivaut au travail d'une personne travaillant à

temps plein pendant une année dans une exploitation agricole. Au titre du projet sous avis, une UTA équivaut à 2.200 heures de travail. Un salarié par contre ne comptabilise en théorie que 2.080 heures de travail (52 semaines à 40 heures). En tenant compte des 25 jours de congé annuel prévus par la loi et des 10 jours fériés légaux, la charge de travail d'un salarié n'équivaut plus qu'à 1.800 heures de travail.

D'après le rapport d'activités du Ministère de l'Agriculture pour l'année 2014 (I-8, p. 15), la main-d'œuvre agricole « *se compose de 2.652 UTA de main-d'œuvre agricole familiale (non salariée) et de 982 UTA de main-d'œuvre salariée. La main-d'œuvre totale en agriculture est relativement stable en 2014 par rapport à 2013, mais on constate une évolution opposée entre main d'œuvre salariée et non-salariée. **Pendant que la main d'œuvre agricole familiale est en recul depuis des décennies, une hausse de la main d'œuvre salariée est observée depuis la 2<sup>ème</sup> moitié des années 2000.*** ».

A la lumière de cette évolution, la différence entre charge de travail réelle et UTA théoriques d'une exploitation risque de se creuser davantage. Ceci vaut notamment pour les exploitations dont les productions nécessitent le recours à de la main d'œuvre salariée, telles que la production de fruits et légumes ainsi que la viticulture. Dès lors, il pourrait s'avérer opportun de revoir le coefficient de 2.200 vers le bas.

#### Ad annexe I

Avec l'expiration, en 2014, de l'ancienne loi agraire, le *règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant, pour 2011, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole* n'est plus d'application. Un projet de règlement grand-ducal serait apparemment en cours de rédaction pour servir, à partir de l'année 2015, de base de calcul pour la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole. Cette dimension économique sert de base de calcul au niveau des cotisations sociales, mais servait dans le passé aussi à déterminer si une exploitation agricole donnée était éligible au titre du régime de l'indemnité compensatoire.

A défaut du règlement grand-ducal précité, l'annexe I du projet sous avis entend fixer les montants des marges brutes standard des différentes productions végétales et animales pour déterminer la marge brute standard totale d'une exploitation agricole, conformément à l'article 5 du projet sous avis. Cette marge brute standard totale d'une exploitation agricole doit être supérieure ou égale à 9.600 € pour qu'une exploitation puisse bénéficier du régime de l'indemnité compensatoire.

Les montants associés aux différentes productions ont connu, par rapport aux montants retenus en 2011, des modifications significatives pour un nombre de productions. Il n'est pourtant pas clair quelles en sont les raisons. Pour autant que l'annexe I du projet sous avis ne sert qu'à déterminer si une exploitation agricole donnée atteint le seuil minimum de 9.600 €, notre chambre professionnelle n'a pas d'objections à formuler quant aux montants de l'annexe I. Elle demande toutefois que les nouveaux montants fassent l'objet d'une analyse commune approfondie en vue du règlement grand-ducal prévu pour remplacer le règlement grand-ducal du 28 avril 2001.

Notons qu'il y a lieu de corriger l'intitulé de l'annexe I comme suit : « *Marges brutes standard visées à l'article 2, paragraphe 3.5* ».

Ad annexe II

La Chambre d'Agriculture prend note du fait que les auteurs du projet ont ajouté sur la liste de l'annexe II les productions animales suivantes : chèvres laitières, brebis laitières, cuniculiculture, apiculture.

---

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président